

CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

Réunion du 25 juin 2012

ANNEXE AU RAPPORT N° CG/2012/41

CONVENTION D'OBJECTIFS 2012-2014 ENTRE L'AMICALE DU PERSONNEL DU CONSEIL GENERAL ET LE DEPARTEMENT

*Cette annexe se substitue à celle figurant pp. 261 à 270
du fascicule des rapports du président.*

*Les modifications par rapport à la version initiale apparaissent **surlignées**.*

CONVENTION D'OBJECTIFS 2012-2014
AMICALE DES PERSONNELS DU DEPARTEMENT DU BAS RHIN
ET
DEPARTEMENT DU BAS RHIN

ARTICLE 1 : OBJET.....	5
ARTICLE 2 : LE PLAN DE DEVELOPPEMENT TRIENNAL	5
2.1. PROJET DE DEVELOPPEMENT DU COMITE DE DIRECTION DE L'AMICALE.....	5
2.2. AXES FONDATEURS DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT COMMUN :	6
2.3. EVALUATION DE L'ATTEINTE DES OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT	6
ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES.....	8
3.1 LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION	8
3.2 LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT.....	8
ARTICLE 4 : EXECUTION	9
4.1 PRISE D'EFFET ET DUREE.....	9
4.2 AVENANT.....	9
4.3 RESILIATION.....	9
4.4 ELECTION DU DOMICILE.....	9
4.5 DISPOSITIF DE SUIVI ET D'EVALUATION	10
ARTICLE 5 : ANNEXES.....	10

ENTRE

Le Département du Bas-Rhin, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy Dominique Kennel, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes “le Département”

D'une part,

ET

L'association « A67 », dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Madame Danielle OHL, sa présidente en exercice, ci-après désignée par les termes “l'association”

D'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Les lois du 13 juillet 1983 et du 2 février 2007, relative à la modernisation de la fonction publique,
- Les lois du 26 janvier 1984 et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

PREAMBULE

Le cadre légal de l'intervention départementale :

L'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 modifié par l'article 26 de la loi du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique dispose que :

« L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette dépense tient compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale.

L'État, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. »

La mise en œuvre de cette responsabilité sociale du Département est régie par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 complété par l'article 70 la loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, qui prévoit que :

« L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires , ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. »

Il est précisé que les prestations d'action sociale, assurées dans le cadre de la présente convention par l'Amicale, ne s'inscrivent pas dans le champ du code des marchés publics en raison de leur nature et de leurs conditions de mise en œuvre, les distinguant ainsi d'une activité économique.

Un contexte économique et social en profonde mutation :

En application de ces dispositions, le Département s'implique avec volontarisme au côté de son Amicale, dans le développement d'actions culturelles, sportives et de loisirs, individuelles et collectives destinées aux agents actifs et retraités ainsi que leur famille.

Cette collaboration s'inscrit dans un double dessein:

- de construire un projet de développement commun, dans l'intérêt des agents et amicalistes départementaux, en respectant la liberté d'initiative ainsi que l'autonomie de l'association,
- d'optimiser la bonne gestion des aides publiques, au travers d'un dispositif concerté de suivi et d'évaluation de leur utilisation.

Dans la continuité de la réflexion engagée par la convention d'objectifs triennale adoptée en 2008, le Conseil Général et l'association souhaitent adapter leurs interventions aux mutations que connaissent le périmètre et les bénéficiaires de leurs interventions :

- Les transferts de personnel inhérents à l'acte II de la décentralisation ont modifié la configuration des effectifs départementaux, renforçant et diversifiant notamment les missions opérationnelles. La territorialisation accrue de nos interventions a complété ces mutations exogènes et induit une implantation de la majorité de nos effectifs sur le territoire, au plus près des besoins des Bas-Rhinois.
- Le contexte économique contraint a par ailleurs induit de nouvelles difficultés dans l'équilibre du budget départemental, mais également dans celui de ses agents. L'action conjointe du Département et de son Amicale doit aujourd'hui s'inscrire dans cette double responsabilité, d'accroître l'accessibilité géographique et financière des prestations développées par l'Amicale.
- Enfin, la gestion de la maison de vacances de Wangenbourg, mise à disposition par le Département depuis 1998 auprès de l'amicale, a été reprise en régie par l'institution au 1^{er} janvier 2012. La vente de plusieurs appartements de l'amicale interviendra par ailleurs au cours de l'année 2012, modifiant la configuration de son offre locative vacancière.

Dans ce contexte de changement, le Département et l'amicale souhaitent contractualiser un nouveau mode de collaboration, destiné à développer l'offre de prestations à destination des agents du département et de leurs familles, à optimiser la gestion comptable de l'association et la participation départementale à son équilibre.

La définition d'une collaboration optimisée entre le Département et son Amicale du personnel :

La présente convention est le fruit du travail mené par les différents responsables de commission, en lien avec la DRH. Elle synthétise les axes stratégiques du plan de développement retenus par l'Amicale pour une durée de trois ans, ainsi que les actions qui seront déclinées dans chacune de ses commissions.

L'atteinte de ces objectifs partagés par l'association et le Département sera évaluée annuellement, par le biais d'une revue des indicateurs quantitatifs et qualitatifs présentés par l'association.

Chaque année, une convention financière traduira ainsi les modalités d'intervention financière du département du Bas-Rhin, sur la base d'une part fixe et d'une part variable, déterminée au regard du degré d'atteinte des objectifs contractualisés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend poursuivre conformément à l'article 2 de ses statuts en direction des agents et retraités de la collectivité.

Elle présente le plan de développement triennuel de soutien à l'association, architecture de son intervention conjointe avec le département, ainsi que les modalités de définition des parts fixes et variables de la subvention annuelle départementale.

ARTICLE 2 : LE PLAN DE DEVELOPPEMENT TRIENNAL

Au titre de la présente convention, le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général mises en œuvre par l'Association dans le domaine de la culture, du sport et des loisirs destinées :

- aux agents de la collectivité, adhérents à l'association et à leurs familles,
- aux adhérents à l'association, ayant fait valoir leur droit à retraite en quittant la collectivité.

Les activités soutenues par le Département sont issues du projet et du programme de développement proposés par l'Amicale, pour trois ans, dans le cadre de la présente convention.

2.1 Projet de développement du Comité de Direction de l'Amicale

Lors de l'Assemblée Départementale Extraordinaire du 6 mai 2010, l'Amicale du personnel a adopté ses nouveaux statuts, dévolus au développement d'un projet dédié aux personnels du Conseil Général du Bas Rhin.

Le projet animé par l'équipe de Direction de l'Amicale s'appuie sur les articles 2 et 5 de ces nouveaux statuts, qui prévoient :

- *Au titre de l'article 2 : l'association a pour objet de favoriser le sentiment d'appartenance de ses membres à une même collectivité, et en resserrant les liens entre eux, de prendre en compte toutes les catégories professionnelles, en développant une approche territorialisée de l'offre en matière d'activités culturelles, sportives, de loisirs et d'aide à ses adhérents.*

- Au titre de l'article 5 : les activités de l'Amicale sont notamment les suivantes :
 - o *susciter, soutenir et proposer des manifestations festives, de loisirs, culturelles et sportives aux adhérents de l'association,*
 - o *favoriser l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs de ses adhérents,*
 - o *promouvoir et conduire toute action favorisant l'appartenance de ses adhérents à la collectivité départementale,*
 - o *resserrer les liens entre les agents,*
 - o *favoriser par tous moyens les séjours de vacances de ses membres et de leurs enfants,*
 - o *proposer une action sociale pour les membres retraités de l'Amicale.*

2.2 Axes fondateurs du programme de développement commun

Dans la continuité de ce projet de développement, l'Amicale pilotera la construction, la mise en œuvre et l'évaluation d'actions destinées :

- a. à favoriser le sentiment d'appartenance à la collectivité et à son amicale du personnel, ainsi que la solidarité et la cohésion, par l'organisation d'actions collectives et fédératrices,
- b. à assurer l'accessibilité de son offre, notamment pour les familles aux revenus modestes, grâce à une politique tarifaire attractive, dans le respect des dispositions de l'article 9 de la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983
- c. à optimiser l'attractivité de cette offre, par le biais d'activités et de subventions diversifiées,
- d. à développer une communication et un pilotage optimal des activités amicalistes, au travers de nouveaux outils et de supports d'information,
- e. à accroître la territorialisation de l'offre de l'Amicale, au travers d'un accès accru à notre patrimoine local et ses activités.

Ces objectifs sont le fruit d'un travail approfondi de différentes commissions thématiques de l'Amicale.

2.3 Evaluation de l'atteinte des objectifs de développement

L'évaluation de l'atteinte des objectifs de développement sera réalisée au travers des indicateurs suivants :

a. pour le premier axe :

- le taux de participation moyen aux activités,
- l'organisation et le soutien à un appel à projet annuel, destiné à fédérer les agents autour d'un projet solidaire commun

b. pour le deuxième axe :

- le nombre d'adhérents par Pôle, au regard de la configuration de nos effectifs,
- la mise en place d'une politique tarifaire attractive pour tous les agents

c. pour le troisième axe :

- la progression des adhésions à l'Amicale (au regard de l'année N-1),
- la progression de la participation des amicalistes aux activités organisées (dont activités de billetterie),
- la mesure de la satisfaction des agents, réalisée au travers d'une enquête, ainsi que les mesures évolutives retenues

d. pour le quatrième axe :

- la mise à disposition des outils et des supports de communication,
- la fiabilisation et la mise à disposition de l'ensemble des indicateurs au plus tard pour le 30 mars de l'année N+1,
- la diffusion de la revue d'activité pour le 30 juin de l'année N+1.

e. pour le cinquième axe :

- le développement des activités réalisées sur chaque territoire,
- le développement des activités subventionnées sur chaque territoire par an,
- l'équilibre du nombre d'adhérents entre le central (périmètre géographique de la CUS) et le territoire.

Ces indicateurs seront susceptibles d'être complétés ou modifiés annuellement, par voie d'avenant, à l'initiative conjointe de l'association et du Département.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTIES

3.1 Les engagements de l'association

La politique de développement et sa déclinaison en actions et projets thématiques seront validés annuellement par le bureau de l'Association et soumises à son Comité de Direction.

Au titre du présent contrat d'objectifs, *l'association s'engage* :

- A matérialiser l'atteinte de ces axes stratégiques dans sa politique de soutien aux personnes, en particulier culturelle, de loisirs et sportives,
- A optimiser le suivi et l'évaluation de ses activités, par un pilotage des données exhaustif et qualitatif,
- A transmettre au Département les documents nécessaires au suivi de son budget et de l'affectation de la subvention.

Afin d'assurer la réussite de son projet de développement, *l'association propose de* :

- mettre en place un mode de fonctionnement permettant de répondre aux besoins d'agents de la collectivité (développement de permanences territorialisées, participation aux séminaires d'accueil, extension des plages d'ouvertures aux agents...)
- participer avec ses partenaires (DRH, CNAS...) à un dispositif de veille et d'évaluation permettant d'appréhender les besoins des agents de la collectivité s'intégrer à un réseau d'associations pour le développement et le partage d'activité, de prestations et d'équipements mis à disposition, rationaliser son offre de prestation et de billetterie en l'inscrivant dans une logique de complémentarité avec celle offerte par le CNAS.

3.2 Les engagements du Département

Afin de soutenir les actions de l'Association mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition que cette dernière respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département du Bas-Rhin s'engage à verser à l'Association une subvention sur la base d'une convention financière annuelle.

La composition de cette subvention est la suivante :

- Une part fixe d'un montant annuel déterminé par convention financière pour les trois années 2012, 2013 et 2014, versée en début d'exercice comptable pour 2013 et 2014 et au début du second semestre pour l'année 2012.
- Une part variable d'un montant annuel déterminé par convention financière. Le montant de la part variable sera donc calculé annuellement et versé en juin de l'année N+1, au regard de l'atteinte des objectifs de développement fixés à l'article 2.

Ces deux montants respectifs de la part fixe et de la part variable, seront susceptibles d'évoluer en cas d'évolution majeure de l'activité de l'Amicale, validée par le Département (augmentation du nombre d'adhérents au-delà des objectifs de cette convention notamment). Toute modification devra être entérinée par un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 : EXECUTION

4.1 Prise d'effet et durée

La présente convention est conclue à compter de l'année 2012 et arrivera à expiration le 31 décembre 2014.

4.2 Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

4.3 Résiliation

Pour la préservation de l'intérêt général, le département peut mettre fin de façon anticipée au présent contrat et en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception. Le présent contrat prend fin ...mois (à compléter) à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment au présent contrat, en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses du contrat ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants au contrat, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas donné de suite favorable. ».

Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'Association, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

4.4 Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

4.5 Dispositif de suivi et d'évaluation

L'Association et le Département établiront une analyse conjointe de la mise en œuvre du plan de développement, deux fois par an au minimum. Ces rencontres permettront de suivre l'évolution des activités de l'association et l'utilisation de la subvention, objet de la présente convention.

Ces rencontres annuelles se feront en présence des représentants désignés par l'Association et de ceux désignés par la collectivité. Elles auront lieu pour la première, à la fin du premier trimestre, pour l'examen du bilan de l'Association et pour la seconde, à la fin du quatrième pour la présentation des actions et du budget prévisionnel de l'Association.

L'Association communiquera ainsi à la collectivité tout document de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion nécessaire au suivi de l'exécution de la présente convention.

Elle transmettra notamment ses documents comptables structurants, certifiés par son commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat et annexe, affectation de la subvention et bilan d'activité).

ARTICLE 5 : ANNEXES

La présente convention est le fruit d'un travail approfondi des différentes commissions thématiques de l'Amicale. Ces groupes de travail ont permis de décliner les axes structurants du projet de développement en plans d'actions, inscrits dans une échéance triennale.

Ces plans d'actions triennaux figurent en annexe de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Pour l'association,
La Présidente de l'Amicale du Personnel
du Département

Danielle OHL

Pour le Département,
Le Président
du Conseil Général du Bas-Rhin,

Guy-Dominique KENNEL